

Arrêté temporaire n°2026CJT298450A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT298450 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026CJT298450 de la Commune de Sathonay-Camp

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur 1 Place Joseph Thévenot pour la réalisation d'une FRESQUE MURALE

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Sathonay-Camp**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 27-02-2026 de Mairie Sathonay Camp

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'une FRESQUE MURALE, Place Joseph Thévenot (Sathonay Camp), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Chaussée réduite

Du 01-04-2026 au 10-04-2026, de à au droit du 1 Place Joseph Thévenot, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

- sur la droite en rentrant sur le parking, une zone de chantier d'environ 3m x 10m de long est mise en place réduisant l'accès au parking
- sur la gauche, une zone de stationnement de 4 places est réservée JOUR et NUIT pour le stockage de la nacelle. Cette zone peut être réduite sur sa largeur pour faciliter l'accès des véhicules lors de la sortie scolaire (uniquement si la nacelle n'est pas entreposée dans cette zone)

Article 2 - Stationnement interdit

Du 01-04-2026 au 10-04-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du 1 Place Joseph Thévenot de à . Cette zone est réservée à la nacelle et au véhicule des ouvriers. Elle peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 1

Article 3 - Signalisation

Le panneau de signalisation de cette interdiction est à mettre en place par le demandeur, 72 heures minimum avant le début du chantier ou déménagement.

Le demandeur positionne le panneau d'interdiction visible de tous, puis s'assure par ses propres moyens, que celui-ci reste en place pendant ces 72 heures. Le demandeur prend un ou plusieurs clichés photos horodatées des panneaux posés, qu'il conserve comme preuve de dépôt des panneaux (qu'il fournira aux services de police si besoin).

Un panneau d'interdiction de stationnement peut être mis à disposition par la commune en déposant en contrepartie, une pièce d'identité au poste de police.

Article 4 - Infractions au dispositif

Si le demandeur constate la présence de véhicule gênant, il fait appel au poste de police municipale de Sathonay Camp (0478989692) ou à la brigade de gendarmerie de Fontaine/Saône (0478220302). Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière (Warning Assistant, 69140 Rillieux la pape).

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Affichage sur le lieu d'intervention

Le présent arrêté ou à défaut l'affichette fournie en pièce jointe sera affichée au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement. Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 9 - périmètre et sécurité

- Le demandeur s'assure de la mise en place et du maintien des barrières fixant le périmètre de ces 2 zones.
- Le demandeur devra afficher au public une interdiction d'accès à ces zones par affichage d'arrêté affichettes "zone interdite au public).
- La nacelle devra impérativement laisser la priorité de circulation aux piétons.

Ces 3 points pendant toute la durée du chantier

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Adjoint à la voirie de Sathonay-Camp
- commune de Sathonay-Camp
- Direction général des services de Sathonay-Camp
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Groupement de Gendarmerie GFAO
- Le responsable des services techniques de Sathonay-Camp
- Maire de Sathonay-Camp
- Mairie Sathonay Camp
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- PSIG de Sathonay-Camp
- Responsable de secteur de la collecte des déchets
- Service communication de Sathonay-Camp
- Subdivision de Nettoyement

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Sathonay-Camp, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Sathonay-Camp peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 05/03/2026

À Sathonay-Camp, le 05/03/2026

Pour le Président,

Pour le Maire,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives

Damien BONNIER
Maire

